

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE QUÉBÉCOISE ENVERS AUDI
RELATIVE À LA VIE PRIVÉE**

En date du 26 février 2025

Entre

TANIA SCISCENTE

(la « **Représentant du groupe** »)

et

AUDI CANADA INC.

(« **Audi** »)

TABLE DES MATIÈRES

CONSIDÉRANTS	3
I. DÉFINITIONS.....	4
II. CONSIDÉRATION DU RÈGLEMENT.....	8
III. JUGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET APPROBATION FINALE DU RÈGLEMENT.....	9
IV. PROGRAMME D'AVIS	10
V. PRÉSENTATION ET TRAITEMENT DES DEMANDES	11
VI. EXCLUSION.....	13
VII. OBJECTIONS	14
VIII. ADMINISTRATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT	14
IX. QUITTANCE.....	16
X. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....	17
XI. CONDITIONS DE RÈGLEMENT, D'ANNULATION OU DE RÉSILIATION	17
XII. ANNEXES	17
XIII. DISPOSITIONS DIVERSES	18

La présente entente de règlement (l'« **Entente** »), datée du 26 février 2024, est conclue respectivement par les avocats et au nom de Tania Sciscente (la « **Représentante du groupe** ») et des membres du groupe, et d'Audi Canada Inc. (« **Audi** ») (collectivement, les « **Parties au Règlement** »).

CONSIDÉRANTS

- A. **ATTENDU QUE** les Parties au Règlement ont déterminé que la poursuite et la défense de l'Action seraient lourdes, longues et coûteuses et que l'issue est incertaine. Afin d'éviter le risque et les frais d'un litige ultérieur, les Parties au Règlement ont convenu de régler l'Action selon les modalités énoncées dans les présentes;
- B. **ATTENDU QUE** les Parties au Règlement ont conclu en tenant compte (1) des questions en litige en cause; (2) des risques, de l'incertitude et du coût de la poursuite de la présente Action; et (3) des avantages que les Membres du groupe recevront en vertu de la présente entente, qu'un règlement avec Audi aux conditions énoncées dans les présentes est juste, raisonnable, adéquat et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
- C. **ATTENDU QUE** la Représentante du groupe soutient que ses réclamations sont fondées en fait et en droit, en son nom et au nom des membres du groupe. Audi nie toutes les allégations de fautes et décline toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations, y compris en ce qui concerne la question de savoir si les renseignements personnels sensibles sont impliqués ou capturés de quelque manière que ce soit par l'action. Ni la présente entente ni les mesures prises pour mener à bien le règlement ne sont censées être, et ne peuvent être réputées ou interprétées comme étant, un aveu ou une concession de responsabilité, ou de la validité d'une réclamation, d'une défense ou d'un point de fait ou de droit de la part d'une partie. Audi nie les allégations matérielles contenues dans l'Action. Ni la présente Entente, ni le fait d'un règlement, ni la procédure de règlement, ni les négociations de règlement, ni aucun document connexe, ne doivent être utilisés comme un aveu de faute ou d'omission de la part d'Audi, ni être offerts ou reçus en preuve comme un aveu, une concession, une présomption ou une inférence d'un acte répréhensible commis par Audi dans une procédure ou un autre contexte;
- D. **ATTENDU QUE** la présente entente vise à résoudre complètement, définitivement et pour toujours toutes les réclamations et causes d'action invoquées, ou qui auraient pu être invoquées en fonction des faits allégués dans l'Action, contre Audi et les parties exonérées, par et au nom de la Représentante du groupe et des Membres du groupe;
- E. **ATTENDU QU'**il est convenu par et entre la Représentante du groupe et Audi que, sous réserve de l'approbation de la Cour telle que prévue dans la présente entente, l'Action et les Réclamations Quittancées seront entièrement et définitivement réglées, compromises et libérées selon les modalités et conditions des présentes;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des renonciations énoncés dans les présentes et pour toute autre contrepartie valable et utile, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, il est convenu par les Parties au Règlement que l'Action soit déclarée réglée à l'amiable, sans dépens pour la Représentante du groupe, les Membres du groupe et Audi, sous réserve de l'approbation de la Cour, selon les modalités suivantes :

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent à l'Entente de règlement et aux Annexes et à toutes les procédures judiciaires qui en découlent. Sauf indication contraire du contexte, un mot ou une phrase qui exprime un nombre doit être interprété de manière à inclure le pluriel et vice versa, et un mot ou une phrase qui est utilisé dans le genre masculin doit être interprété comme incluant le féminin et vice versa :
 - i. « **Action** » désigne les procédures judiciaires intentées contre Audi devant la Cour, dans le dossier portant le numéro 500-06-001152-210, y compris, mais sans s'y limiter, la demande introductive d'instance de l'action collective datée du 26 octobre 2022, à la suite du jugement ayant autorisé l'institution d'une action collective contre Audi rendu le 1^{er} août 2022.
 - ii. « **Administrateur du règlement** » désigne Concilia Inc., ou toute autre société expérimentée dans l'administration des actions collectives en général et en particulier ceux du type prévu dans la présente Action, tel qu'il peut être convenu conjointement par les Parties au Règlement, et dont les frais doivent être assumés uniquement par Audi.
 - iii. « **Administration du règlement** » désigne la fourniture par l'Administrateur du règlement d'un Avis du règlement au Groupe du Règlement, du traitement des Réclamations de règlement et/ou des Avis d'objection reçus des membres du Groupe du règlement, de la distribution des Indemnisations de règlement et de toutes les exigences en matière de rapports à la Cour ou aux Parties au Règlement.
 - iv. « **Audience d'approbation finale** » désigne l'audience que doit tenir la Cour relativement à l'approbation et à la détermination de l'équité, de la suffisance et du caractère raisonnable de la présente Entente et du règlement proposé de l'Action.
 - v. « **Autres actions** » désigne les actions ou procédures, le cas échéant, autres que l'Action, relatives aux réclamations renoncées intentées par un Membre du groupe visé par le Règlement devant toute juridiction au Canada, avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
 - vi. « **Avis de règlement** » désigne l'avis du présent règlement qui est envisagé par la présente entente, et qui comprend l'avis de pré-approbation abrégé et l'avis de pré-approbation détaillé, essentiellement en la forme ci-jointe à titre d'annexes A et B, respectivement, et l'avis d'approbation abrégé et l'avis d'approbation détaillé, essentiellement en la forme ci-jointe en tant qu'annexes C et D, respectivement.
 - vii. « **Avocats du groupe** » désigne Lex Group Inc.
 - viii. « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal.

- ix. « **Date d'entrée en vigueur** » désigne un (1) jour ouvrable après l'expiration du délai d'appel du Jugement final d'approbation ou, dans l'éventualité où la Cour refuse de rendre le Jugement final d'approbation, un (1) jour ouvrable après que ce jugement soit renversé par une Cour d'appel et ne puisse plus faire l'objet d'une révision en appel, selon le cas.
- x. « **Date limite d'objection** » désigne la date jusqu'à laquelle les Membres du groupe du Règlement peuvent s'objecter au règlement.
- xi. « **Date limite de réclamation** » désigne la date à laquelle les Membres du groupe du Règlement doivent soumettre des Réclamations de règlement afin d'être admissibles à recevoir des Indemnités de règlement, soit 90 jours après la Date d'entrée en vigueur.
- xii. « **Date limite d'exclusion** » désigne la date à laquelle les Membres du groupe du Règlement doivent poster ou déposer leur Formulaire d'exclusion pour qu'il entre en vigueur. La date du cachet de la poste doit faire foi de la date d'envoi à cette fin. La date limite d'exclusion est de trente (30) jours après la première diffusion de l'Avis de pré-approbation détaillé et de l'Avis de pré-approbation abrégé.
- xiii. « **Exclusion** » désigne un membre du groupe qui a déposé en temps opportun auprès de la Cour un Formulaire d'exclusion dûment rempli et signé pour s'exclure de l'Action (et donc de l'Entente de règlement) avant la fin de la Période d'exclusion.
- xiv. « **Fonds du règlement** » désigne le montant non réversible de deux cent quarante mille dollars canadiens (240 000,00 \$ CA) payé par Audi à l'Administrateur du règlement et à partir duquel l'Administrateur du règlement distribuera les Indemnités de règlement.
- xv. « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire de réclamation joint aux présentes à l'annexe G, ou un formulaire de demande approuvé par le tribunal qui est essentiellement similaire à l'annexe G.
- xvi. « **Formulaire d'exclusion** » désigne une demande écrite d'exclusion de l'Action (et de l'Entente de règlement) dûment remplie et dûment signée qui doit être envoyée par la poste ou déposée auprès de la Cour avant l'expiration de la Date limite d'exclusion.
- xvii. « **Groupe** » désigne tous les résidents du Québec (i) dont les renseignements personnels détenus par Audi ont été compromis lors d'une atteinte à la protection des données survenue au plus tard le 10 mars 2021, ou (ii) qui ont reçu un courriel ou une lettre d'Audi datée du ou vers le 11 juin 2021, les informant d'une telle atteinte à la protection des données.
- xviii. « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne le montant à accorder aux Avocats du Groupe suite à l'approbation de la Cour, ce montant devant être en pleine et entière satisfaction de la réclamation ou de la demande des Avocats du Groupe pour le paiement des honoraires d'avocats, des coûts et du remboursement des dépenses liées au litige.

- xix. « **Incident** » désigne l'incident de sécurité des données qu'Audi a divulgué le 11 juin 2021, par lequel des tiers non autorisés peuvent avoir accédé aux renseignements personnels des clients Audi entre août 2019 et mai 2021.
- xx. « **Indemnité de règlement** » désigne le montant remis par l'Administrateur du règlement à un Membre du groupe du Règlement qui soumet une Réclamation de règlement valide.
- xxi. « **Jugement d'approbation final** » désigne le jugement d'approbation final de la Cour, essentiellement en la forme jointe à l'annexe F, qui, entre autres, approuve la présente Entente et le Règlement comme étant équitables, adéquats et raisonnables.
- xxii. « **Jugement de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour, essentiellement en la forme ci-jointe à l'annexe E, autorisant notamment la diffusion de l'Avis de pré-approbation détaillé et de l'Avis de pré-approbation abrégé afin d'informer le Groupe du Règlement de l'Entente et de la date de l'Audience d'approbation finale.
- xxiii. « **Membre du groupe du Règlement** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé le droit de s'exclure dans le Délai d'exclusion, à l'exclusion des Parties quittancées.
- xxiv. « **Membre(s) du groupe** » désigne un membre du Groupe.
- xxv. « **Parties quittancées** » désigne Audi et le fournisseur d'Audi, Sanctus LLC, faisant affaire sous le nom de Shift Digital, et toutes leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, divisions, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires ou leurs associés, employeurs, employés, agents, consultants, concessionnaires, entrepreneurs, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, assureurs, administrateurs, gestionnaires, directeurs généraux, dirigeants, partenaires, directeurs, membres, avocats, comptables, les administrateurs, les conseillers financiers et autres, les représentants légaux ou tout autre représentant de ces personnes et entités.
- xxvi. « **Période de réclamation** » désigne la période pendant laquelle les Membres du groupe du Règlement soumettent des Réclamations de règlement, allant de la Date d'entrée en vigueur à la Date limite de réclamation.
- xxvii. « **Période d'exclusion** » désigne la période commençant à la date de la première diffusion de l'Avis de pré-approbation détaillé et de l'Avis de pré-approbation abrégé et se terminant à la Date limite d'exclusion, au cours de laquelle les Membres du groupe du Règlement peuvent soumettre un Formulaire d'exclusion.
- xxviii. « **Personne** » désigne un particulier, une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société de personnes, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, une association non constituée en personne morale, un gouvernement ou une subdivision ou un organisme politique de celui-ci, ainsi qu'une entreprise ou une entité juridique, ainsi que leurs conjoints, héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires respectifs.

- xxix. « **Pertes personnelles** » désigne les coûts ou les dépenses non remboursés engagés par un Membre du groupe du Règlement qui sont Raisonnablement retraçables à l'Incident ayant été encourus jusqu'à la Date limite de réclamation, avec une preuve documentée. Les pertes personnelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants : (1) les frais d'abonnement au service de surveillance du crédit, y compris un remboursement minimal de la valeur des coûts d'abonnement pour une période de six (6) mois sur preuve d'adhésion à tout moment avant la Dates limite de réclamation, ou un remboursement plus important pour ces services avec des documents justificatifs supplémentaires et une preuve de paiement (2) les frais non remboursés, les dépenses, les pertes, ou les frais encourus à la suite d'un vol d'identité ou d'une fraude d'identité, de déclarations de revenus falsifiées ou d'une autre utilisation abusive possible des renseignements personnels des Membres du groupe du Règlement; (3) les coûts ou les frais associés à l'accès ou au gel ou au dégel des rapports de crédit auprès d'une agence d'évaluation du crédit; (4) les autres dépenses, coûts ou frais divers engagés liés à toute perte personnelle, tels que les frais de télécopie, d'affranchissement, de copie, de kilométrage et de téléphone interurbain; et (5) des congés non payés pour régler des problèmes Raisonnablement retraçable à l'incident jusqu'à quatre (4) heures, selon le cas, à un taux fixe de 25 \$ par heure, ou jusqu'à 50 \$ par heure avec les pièces justificatives (c.-à-d. salaire horaire ou salaire annuel divisé par le nombre estimatif d'heures travaillées par année). En plus de fournir des preuves documentées, un Membre du groupe du Règlement qui demande d'être remboursé pour ses Pertes personnelles doit inclure une description narrative des activités effectuées pendant la période réclamée et leur lien avec l'incident. Par souci de clarté, les Pertes personnelles peuvent être, mais ne doivent pas nécessairement être liées à une fraude réelle ou à un vol d'identité.
- xxx. « **Programme d'avis** » désigne les mesures prises par l'Administrateur du règlement pour aviser les membres du groupe du règlement conformément à la section IV.
- xxxi. « **Raisonnablement retraçable** » signifie que, selon la seule détermination de l'Administrateur du règlement, exerçant un pouvoir discrétionnaire raisonnable, la perte matérielle pourrait raisonnablement résulter de l'incident ou de la réception du courriel ou de la lettre d'Audi daté(e) du ou vers le 11 juin 2021, informant le membre du groupe de cet incident.
- xxxii. « **Réclamation de règlement** » désigne une demande d'Indemnité de règlement faite en vertu des modalités de la présente Entente, qui doit être faite au moyen d'un Formulaire de réclamation.
- xxxiii. « **Réclamation de règlement valide** » désigne une Réclamation de règlement approuvée par l'Administrateur du règlement.
- xxxiv. « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, causes d'action, poursuites, obligations, dettes, demandes, ententes, promesses, responsabilités, dommages, pertes, controverses, coûts, dépenses et honoraires d'avocat de quelque nature que ce soit (à l'exception des Honoraires des Avocats du groupe qui sont autrement prévus ci-dessous), qu'ils soient fondés sur une loi ou une équité, qu'ils soient connus ou inconnus, soupçonnés ou non, affirmés ou non, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, punitifs ou compensatoires, pécuniaires ou non pécuniaires, qui ont été plaidés dans l'Action,

ou qui auraient pu l'être dans l'Action et qui découlent des causes d'action, des allégations, des pratiques ou des comportements en cause dans l'Action ou se rapportant aux pièces à l'appui de celles-ci, le tout en ce qui concerne l'Incident. Par souci de clarté, aucune quittance ne sera donnée par des personnes non incluses dans le Groupe, y compris, sans s'y limiter, les clients Volkswagen et/ou tout client à l'extérieur du Québec.

xxxv. « **Renseignements personnels** » ou « **RP** » désigne des renseignements qui pourraient être utilisés, seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements, pour identifier, localiser ou contacter une personne. Aux fins de la présente entente, les renseignements personnels ou les RP ne comprennent pas les numéros de permis de conduire, les numéros d'assurance sociale, les numéros de carte de crédit ou de débit, les numéros de compte bancaire ou d'acheminement, les dates de naissance et/ou les numéros d'identification fiscale.

II. CONSIDÉRATION DU RÈGLEMENT

2. En contrepartie du Règlement et des décharges prévus dans les présentes, Audi versera le Fonds du règlement à l'Administrateur du règlement à titre d'indemnisation collective des Membres du groupe du Règlement, qui sera liquidée individuellement aux Membres du groupe du Règlement ayant déposé une Réclamation de règlement valide conformément aux termes de l'Entente.
3. Le Fonds du règlement sera la seule source de paiement des Indemnités de règlement.
4. Les Membres du groupe du Règlement doivent déposer des Réclamations de règlement pour être admissibles à recevoir des Indemnités de règlement à partir du Fonds de règlement, conformément aux modalités de l'entente.
 - (a) Remboursement des Pertes personnelles. Les Membres du groupe du Règlement peuvent soumettre des Réclamations de règlement pour le remboursement des Pertes personnelles jusqu'à concurrence de cinq mille dollars canadiens (5 000,00 \$ CA) par personne;
 - (b) Paiements en espèces. Les membres du groupe du règlement peuvent soumettre des Réclamations de règlement pour des paiements en espèces, qu'ils aient subi ou non des Pertes personnelles. Si des montants demeurent dans le Fonds du règlement après avoir calculé le montant total des Réclamations de règlement valides pour le remboursement des Pertes personnelles (tel qu'approuvées par l'Administrateur du règlement) (ledit reste, le cas échéant, étant désigné dans les présentes comme le « **Fonds en espèces** »), un Membre du groupe du Règlement qui a présenté une demande non documentée pour un paiement en espèces peut recevoir une part proportionnelle du Fonds en espèces jusqu'à concurrence de deux cents dollars canadiens (200 \$ CA) par personne. Les Membres du groupe du Règlement qui soumettent des Réclamations de règlement pour le remboursement des Pertes personnelles ont également automatiquement droit au paiement en espèces, que leur Réclamation pour les Pertes personnelles soit approuvée ou non par l'Administrateur du règlement, et quel que soit le montant de leur Réclamation pour les Pertes personnelles.

III. JUGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET APPROBATION FINALE DU RÈGLEMENT

5. Dans les trente (30) jours suivant la signature de l'entente, ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir mutuellement, les Avocats du groupe, au nom de la Représentante du groupe et des Membres du groupe, doivent présenter une requête à la Cour (par courriel ou par lettre, si la Cour l'accepte) afin d'obtenir le jugement de pré-approbation en substance selon la formule ci-jointe à l'Annexe E, qui doit, entre autres :
 - (a) Suspendre toutes les procédures relatives à l'Action autres que celles liées à l'Approbation du règlement;
 - (b) Approuver la forme, le contenu et la diffusion d'un avis détaillé (l'« **Avis de pré-approbation détaillé** ») qui sera affiché sur le site Web du Règlement, sur le site Web des Avocats du groupe et sur le Registre des actions collectives du Québec, essentiellement similaire à celui qui est joint aux présentes en tant qu'Annexe B, ainsi qu'un avis sommaire abrégé à envoyer par courriel ou par la poste aux Membres du groupe du Règlement (l'« **Avis de pré-approbation abrégé** ») substantiellement similaire à celle jointe aux présentes à titre d'Annexe A, qui, ensemble, divulgueront l'autorisation de l'Action ayant eu lieu le 1^{er} août 2022, comprendront un résumé fidèle des positions respectives des parties au litige, les conditions générales du Règlement énoncées dans la présente Entente, des renseignements sur la façon de s'exclure de l'Action (et du Règlement), divulguer la Date limite d'exclusion, divulguer la possibilité de s'objecter au Règlement et la date, l'heure et le lieu de l'audience d'approbation finale;
 - (c) Nommer l'Administrateur du règlement;
 - (d) Fixez la Date limite d'exclusion;
 - (e) Fixez la Date de l'audience d'approbation finale.
6. Les Avocats du groupe et les avocats d'Audi doivent demander à la Cour de tenir l'audience d'approbation finale après la diffusion de l'Avis de pré-approbation détaillé et de l'Avis de pré-approbation abrégé, mais pas avant la Date limite d'exclusion, afin d'obtenir le Jugement d'approbation final qui, entre autres :
 - (a) Détermine et déclare que l'Entente est juste, adéquate et raisonnable et approuve l'entente;
 - (b) Libère et quitte définitivement Audi et les Parties quittancées des Réclamations quittancées, comme prévu dans la présente Entente;
 - (c) Interdit à tout Membre du groupe du Règlement qui ne s'est pas exclu conformément aux exigences de l'Entente de faire valoir l'une des Réclamations quittancées; et
 - (d) Approuve la forme, le contenu et la diffusion d'un avis détaillé (l'« **Avis d'approbation détaillé** ») qui sera affiché sur le site Web du règlement, sur le site Web des Avocats du groupe et sur le Registre des actions collectives du Québec, essentiellement similaire à celui qui est joint aux présentes en tant qu'Annexe D, ainsi qu'un avis sommaire abrégé à envoyer par courriel ou par la poste aux Membres du groupe du Règlement (l'« **Avis d'approbation abrégé** »)

essentiellement similaire à celui joint à l'Annexe C des présentes, qui, ensemble, divulgueront l'approbation du Règlement, les conditions générales du Règlement énoncées dans la présente entente, des renseignements sur la façon et le moment de soumettre une Réclamation de règlement, y compris la date limite de Réclamation, et le processus subséquent à cet égard.

IV. PROGRAMME D'AVIS

7. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le Jugement de pré-approbation, Audi fournira à l'Administrateur du règlement une liste des Membres du groupe du Règlement dans une feuille de calcul Excel qui comprend, dans la mesure du possible, le nom, l'adresse électronique et l'adresse postale de chaque Membre du groupe du Règlement, tels qu'ils figurent dans les dossiers commerciaux d'Audi. L'Administrateur du règlement doit faire en sorte que l'avis soit diffusé au Groupe de règlement conformément au Jugement de pré-approbation et au programme d'avis décrits ci-dessous, dont les coûts seront pris en charge par Audi indépendamment et en plus du paiement du Fonds de règlement.
8. Dans les vingt (20) jours suivant la réception par l'Administrateur du règlement des données d'Audi sur les Membres du groupe visés par le Règlement décrites au paragraphe 7, l'Avis de pré-approbation détaillé et l'Avis de pré-approbation doivent être diffusés au Groupe du règlement comme suit :
 - (a) L'Administrateur du règlement doit envoyer par courriel l'avis de pré-approbation abrégé, en anglais et en français, aux Membres du groupe du Règlement qui ont une adresse électronique valide.
 - (b) L'Administrateur du règlement doit poster l'Avis de pré-approbation abrégé, en français et en anglais, aux Membres du groupe du Règlement qui n'ont pas d'adresse électronique valide (y compris les courriels rejetés) et aux Membres du groupe du Règlement pour lesquels Audi n'a qu'une adresse postale, dont les adresses postales doivent être mises à jour par l'Administrateur du règlement à l'aide du changement d'adresse national de Postes Canada.
 - (c) L'Administrateur du règlement affichera l'Avis de pré-approbation abrégé et l'Avis de pré-approbation détaillé sur un site Web dédié créé pour le présent Règlement, qui contiendra divers renseignements sur l'Action et l'Entente, des copies des documents, des procédures et du jugement pertinents, les coordonnées pour communiquer avec l'administrateur du règlement et/ou les Avocats du groupe (le « **Site Web du Règlement** »);
 - (d) Les Avocats du groupe affichent l'Avis de pré-approbation abrégé et l'Avis de pré-approbation détaillé sur le site Web de son cabinet et dans le Registre des actions collectives du Québec;
9. Dans les vingt (20) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, et en tenant compte des données d'avis et des résultats du programme d'Avis de pré-approbation, l'Avis d'approbation détaillé et l'Avis d'approbation abrégé doivent être distribués aux Membres du groupe du Règlement comme suit :

- (a) L'Administrateur du règlement doit envoyer par courriel l'Avis d'approbation abrégé en français et en anglais aux Membres du groupe du Règlement qui ont une adresse électronique valide.
 - (b) L'Administrateur du règlement doit envoyer l'Ais d'approbation abrégé en anglais et en français aux Membres du groupe du Règlement qui n'ont pas d'adresse électronique valide (y compris les courriels renvoyés) et aux Membres du groupe du Règlement pour lesquels Audi n'a qu'une adresse postale.
 - (c) L'Administrateur du règlement affichera l'Avis d'approbation abrégé et l'Avis d'approbation détaillé sur le Site Web du règlement, y compris l'affichage du Formulaire de réclamation et l'activation du portail des réclamations en ligne qui permettra de soumettre les demandes par voie électronique par l'intermédiaire du Site Web du règlement;
 - (d) Les Avocats du groupe affichent l'Avis d'approbation abrégé et l'Avis d'approbation détaillé sur le site Web de son cabinet et sur le Registre des actions collectives du Québec;
10. Dans les vingt (20) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, et dans le cadre du programme d'avis, l'Administrateur du règlement doit publier un communiqué de presse essentiellement sous la forme jointe aux présentes à l'annexe H, sur Canada Newswire (CNW) ou une autre plateforme de fil de presse réputée.
11. Le programme d'avis est soumis à l'Approbation de la Cour. L'Avis de pré-approbation abrégé, l'Avis de pré-approbation détaillé, l'Avis d'approbation abrégé, l'Avis d'approbation détaillé et le Formulaire de réclamation approuvés par la Cour peuvent être modifiés par l'Administrateur du règlement en consultation et en accord avec les avocats des Parties au Règlement, selon ce qui est raisonnable et nécessaire et ne pas être incompatible avec cette approbation.
12. Avant l'Audience d'approbation finale, les Parties au Règlement doivent faire déposer auprès de la Cour une déclaration appropriée de l'Administrateur du règlement démontrant la conformité au programme d'avis approuvé par le tribunal.

V. PRÉSENTATION ET TRAITEMENT DES DEMANDES

13. Toute personne qui demande une Indemnité de règlement en vertu de la présente Entente doit soumettre une Réclamation de règlement en remplissant, en signant et en soumettant un Formulaire de réclamation à l'Administrateur du règlement au plus tard à la Date limite de réclamation, en ligne sur le Site Web du règlement ou sur support papier si le Membre du groupe du Règlement le préfère. Une Réclamation de règlement est soumise au plus tard à la Date limite de réclamation si le cachet de la poste fait foi ou est soumis par voie électronique conformément aux directives relatives à la soumission électronique d'un formulaire de réclamation au plus tard à la Date limite de réclamation (à 23 h 59, heure de l'Est).
14. Un Membre du groupe de Règlement qui choisit de soumettre une Réclamation de règlement pour le remboursement de Pertes personnelles doit également fournir à l'Administrateur du règlement les renseignements nécessaires à l'évaluation de ladite réclamation, y compris : (1) des documents à l'appui raisonnable de sa réclamation, et (2) une brève description de la nature de la perte, si la nature de la perte n'est pas apparente

à partir de la documentation seule. Les documents à l'appui des Pertes personnelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, des reçus, des photos ou d'autres documents qui n'ont pas été « auto-préparés » par le Membre du groupe et qui documentent les coûts engagés. Les documents « auto-préparés », comme les reçus manuscrits, ne sont pas suffisants en soi pour recevoir un remboursement, mais peuvent être considérés comme pour clarifier ou appuyer d'autres documents soumis. Par souci de clarté, les Pertes personnelles peuvent être, mais ne doivent pas nécessairement être liées à une fraude réelle ou à un vol d'identité.

15. L'Administrateur du règlement doit approuver ou rejeter chaque Réclamation de règlement (en tout ou en partie). L'Administrateur du règlement doit approuver une Réclamation de règlement s'il détermine que (1) le réclamant est un Membre du groupe de Règlement; (2) le demandeur a fourni tous les renseignements requis pour remplir le Formulaire de réclamation avant la Date limite de réclamation, y compris les renseignements requis en vertu du paragraphe 14, le cas échéant; et (3) les Pertes personnelles pour lesquelles le remboursement est demandé sont Raisonnablement retraçables à l'Incident, le cas échéant.
 - (a) À la réception d'un Formulaire de réclamation incomplet ou non signé ou d'un Formulaire de réclamation qui n'est pas accompagné de renseignements ou de documents suffisants pour déterminer la validité de la Réclamation de règlement, l'Administrateur du règlement peut, à sa discrétion, dans les trente (30) jours suivant la Date limite de réclamation, demander des renseignements supplémentaires au réclamant. Le réclamant dispose de trente (30) jours pour remédier au défaut. Si le défaut n'est pas corrigé, l'Administrateur du règlement rejettera la Réclamation de règlement.
 - (b) Après avoir reçu les renseignements supplémentaires demandés par l'Administrateur du règlement en vertu de l'alinéa 15(a), l'Administrateur du règlement dispose de trente (30) jours pour accepter, en totalité ou en moindre montant, ou rejeter chaque Réclamation de règlement. Si, après avoir examiné la Réclamation de règlement et tous les documents soumis par le réclamant, l'Administrateur du règlement approuve la Réclamation de règlement, l'Indemnité de règlement doit être approuvée et calculée dans la mesure où l'Administrateur du règlement approuve la Réclamation de règlement. Si la Réclamation de règlement demeure invalide parce que le réclamant ne fournit pas les renseignements demandés nécessaires pour remplir le Formulaire de réclamation et évaluer la Réclamation de règlement, l'Administrateur du règlement rejettera la Réclamation de règlement sans autre mesure que de fournir un avis de refus de la Réclamation de règlement au réclamant.

16. L'approbation ou le refus d'une Réclamation de règlement par l'Administrateur du règlement sera définitif et exécutoire, sauf qu'à la réception d'un refus d'une partie ou d'une Réclamation entière, un Membre du groupe de Règlement aura une seule possibilité de demander un réexamen du refus à condition qu'il soit fait dans les 30 jours suivant la décision de la Réclamation par l'Administrateur du règlement. L'Administrateur du règlement peut d'abord consulter les Avocats du groupe et les avocats d'Audi pour évaluer toute demande de réexamen et toute information connexe. Si cette dernière étape ne mène pas à l'approbation d'une réclamation, la décision finale de la réclamation en question sera soumise à un processus d'arbitrage exécutoire et final, payé par Audi, qui sera basé uniquement sur des preuves documentaires et non sur une audience en présentiel. Les Avocats du groupe et l'avocat d'Audi choisiront conjointement le ou les arbitres tiers.
17. La décision de l'arbitre sur la demande de réexamen sera définitive et exécutoire.
18. Les renseignements soumis par les Membres du groupe de règlement en vertu de la présente entente et dans le cadre d'une Réclamation de règlement sont réputés confidentiels et protégés comme tels par les parties au règlement et l'Administrateur du règlement.
19. L'Administrateur du règlement fournira périodiquement, ou sur demande, aux Avocats du groupe et aux avocats d'Audi des rapports sur les Réclamations de règlement. Les Parties au Règlement ont le droit d'examiner et de contester les rapports si elles estiment qu'ils sont inexacts ou inadéquats.
20. Tous les Membres du groupe visés par le Règlement qui ne soumettent pas en temps opportun une Réclamation de règlement pour les avantages prévus par les présentes dans les délais prévus aux présentes, ou dans toute autre période qui peut être ordonnée par la Cour, ou autrement autorisée, seront à jamais interdits de recevoir des paiements ou des avantages en vertu du Règlement énoncé dans les présentes, mais seront assujettis à tous les autres égards et liés par les dispositions de l'Entente, les renonciations contenues dans les présentes et l'ordonnance d'approbation finale.

VI. EXCLUSION

21. Chaque Membre du groupe qui souhaite s'exclure de l'Action et du Règlement doit signer individuellement et déposer ou poster en temps opportun un Formulaire d'exclusion auprès du greffier de la Cour.
22. Pour qu'un Formulaire d'exclusion soit correctement rempli et exécuté, il doit : (a) indiquer le nom complet, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du Membre du groupe (le cas échéant); (b) contenir la signature personnelle du Membre du groupe ou la signature d'une personne autorisée par la loi à agir au nom du Membre du groupe visé par le Règlement à l'égard d'une Réclamation ou d'un droit tel que ceux revendiqués dans l'Action, comme un fiduciaire, un tuteur ou une personne agissant en vertu d'une procuration; et (c) énoncer sans équivoque l'intention du Membre du groupe d'être exclu de l'Action et du Règlement. Tous les Formulaires d'exclusion doivent être soumis individuellement en relation avec un Membre du groupe; c'est-à-dire qu'une demande est requise pour chaque Membre du groupe qui souhaite s'exclure.
23. Pour être valide, un Formulaire d'exclusion doit porter le cachet de la poste ou être déposé auprès de la Cour au plus tard à la Date limite d'exclusion.

24. Toutes les personnes qui s'excluent du groupe ne recevront aucun avantage ou ne seront pas liées par les conditions de la présente Entente. Toutes les personnes entrant dans la définition du groupe qui ne s'excluent pas sont liées par les modalités de la présente Entente et du Jugement d'approbation finale qui y est inscrite.

VII. OBJECTIONS

25. Un Membre du groupe du Règlement qui n'a pas déposé un Formulaire d'exclusion en temps opportun peut envoyer un Avis d'intention de s'objecter au Règlement (un « **Avis d'objection** ») ou peut se présenter à l'Audience d'approbation finale pour formuler une objection. L'avis de groupe doit demander aux Membres du groupe de Règlement qui souhaitent s'objecter à l'Entente d'envoyer leurs Avis d'objection à l'Administrateur du règlement ou de se présenter à l'Audience d'approbation finale. L'Avis de pré-approbation abrégé et l'avis de pré-approbation détaillé doivent indiquer clairement que la Cour ne peut qu'approuver ou refuser l'Entente et ne peut pas en modifier les modalités. L'Avis d'action collective doit informer les Membres du groupe de Règlement de la date limite d'objection pour soumettre des Avis d'objection, selon le cas.
26. Tout Membre du groupe du Règlement qui soumet un Avis d'objection doit inclure dans un tel avis : (i) son nom complet, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique; (ii) le nom et le numéro de l'action; (iii) le motif de l'objection; (iv) la confirmation qu'ils ont l'intention d'être entendus à l'Audience d'approbation finale; et (v) la signature de l'objectant ou la signature d'une personne autorisée à signer en son nom. S'il est représenté par un avocat, le Membre du groupe qui s'objecte au Règlement doit également fournir le nom et le numéro de téléphone de son avocat.
27. Tout Membre du groupe du Règlement qui ne soumet pas en temps opportun un Avis d'objection ou ne se présente pas à l'Audience d'approbation finale ne sera pas autorisé à s'objecter à l'approbation du Règlement.
28. Pour être soumis en temps opportun, un Avis d'objection doit être soumis aux Avocats du groupe ou à l'Administrateur du règlement, soumis par voie électronique ou le cachet de la poste faisant foi, au plus tard à la date limite d'objection.
29. Les membres du groupe du règlement ne peuvent pas à la fois s'objecter au règlement et s'exclure de l'action. Tout membre du groupe du règlement qui tente à la fois de s'objecter au règlement et de s'exclure de l'action sera réputé avoir choisi de s'exclure de l'action et n'aura pas le droit de soulever une objection au règlement.

VIII. ADMINISTRATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

30. L'Administrateur du règlement doit déposer le Fonds du règlement dans un compte portant intérêt (le « **Compte** »). L'Administrateur du règlement administre le Compte, sous réserve de la surveillance continue de la Cour. Toute taxe relative au Compte doit être payée par l'Administrateur du règlement sur le Fonds du règlement. En aucun cas, Audi, la Représentante du groupe, les Membres du groupe ou les Avocats du groupe n'auront de responsabilité pour les taxes ou les dépenses fiscales en vertu de l'entente.
31. Dans les quinze (15) jours suivant le Jugement d'approbation finale, Audi versera le Fonds du règlement à l'Administrateur du règlement.

32. À la Date limite de réclamation, l'Administrateur du règlement déterminera les Indemnités de règlement à verser aux Membres du groupe de Règlement qui ont soumis des Réclamations de règlement valides selon la procédure énoncée ci-dessous :
- (a) Tout d'abord, l'Administrateur du règlement déterminera les Indemnités de règlement accordées aux Membres du groupe de Règlement qui ont soumis des Réclamations de règlement valides pour le remboursement des Pertes personnelles. Dans la mesure où le montant total des demandes de règlement valides pour le remboursement des Pertes personnelles dépasse le montant du Fonds du règlement, l'Indemnité de règlement à verser à chaque Réclamant sera réduite proportionnellement.
 - (b) Deuxièmement, l'Administrateur du règlement déterminera les indemnités de règlement aux Membres du groupe de Règlement qui ont soumis des Réclamations de règlement valides pour des paiements en espèces en fonction des fonds disponibles (le cas échéant) dans le Fonds du règlement après l'épuisement des réclamations pour le remboursement des Pertes personnelles. Si le montant total des Réclamations de règlement pour paiements en espèces dépasse le montant disponible pour payer lesdites réclamations, le montant du paiement pour chaque Membre du groupe de Règlement sera réduit proportionnellement.
33. Les Membres du groupe du Règlement auront la possibilité de choisir de recevoir un paiement numérique (comme le virement *Interac* ou d'autres options) sur le Formulaire de réclamation. Les Membres du groupe du Règlement pourront choisir de recevoir un chèque papier traditionnel. L'Administrateur du règlement distribuera les Indemnités de Règlement en transférant des fonds par voie électronique ou en envoyant des chèques par la poste dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date limite de réclamation ou dans les trente (30) jours suivant le Règlement de toutes les réclamations contestées. Les chèques d'attribution de Règlement sont valides pour une période de cent cinquante (150) jours à compter de leur émission et doivent indiquer, en termes ou en substance, que le chèque doit être encaissé dans les 150 jours, après quoi il deviendra nul. Dans la mesure où un chèque de règlement n'est pas encaissé dans le délai spécifié après la date d'émission, l'Administrateur du règlement peut prendre les mesures suivantes : (1) tenter de communiquer avec le Membre du groupe du Règlement par courriel et/ou par téléphone pour discuter de la façon d'obtenir un chèque réémis; (2) si ces efforts sont infructueux, faire des efforts raisonnables pour trouver une adresse à jour pour le Membre du groupe du Règlement en utilisant des méthodes raisonnables; et (3) la réémission d'un chèque ou l'envoi par la poste au Membre du groupe du Règlement d'une carte postale (soit à une adresse mise à jour si elle est trouvée, soit à l'adresse originale du chèque sinon) fournissant des renseignements sur la façon d'obtenir un chèque réémis. Tous les chèques de règlement réémis aux Membres du groupe du règlement demeureront valides et négociables pendant soixante (60) jours à compter de la date de leur émission et pourront par la suite être automatiquement annulés s'ils ne sont pas encaissés par les Membres du groupe participant au Règlement dans ce délai. Les coûts liés à l'émission, à la réémission et/ou à l'annulation des chèques, ainsi que les coûts liés aux avis ou aux cartes postales mentionnés ci-dessus, seront inclus dans les coûts de l'Administrateur du règlement qui seront payés par Audi.

34. Dans l'éventualité d'un solde laissé dans le Compte à la suite du paiement des Indemnités de règlement ou à la suite de chèques non encaissés ou annulés ou de paiements électroniques non encaissés ou annulés, selon le cas, la Représentante du groupe, par l'intermédiaire des Avocats du groupe, doit demander à la Cour d'approuver le versement dudit solde, déduction faite de toute redevance au *Fonds d'aide aux actions collectives*, à un organisme de bienfaisance de son choix comme *bénéficiaire* d'un cy pres, pour lequel Audi doit se soumettre à la Cour pour déterminer si l'organisme de bienfaisance est approprié et satisfait aux exigences applicables.
35. Aucune personne n'aura de réclamation contre l'Administrateur du règlement, Audi, l'avocat d'Audi, les Avocats du groupe et/ou la Représentante du groupe sur la base de la distribution des avantages aux membres du groupe du règlement.

IX. QUITTANCE

36. À la Date d'entrée en vigueur, et en considération des avantages du règlement décrits dans les présentes, chaque Membre du groupe du Règlement, y compris la Représentante du groupe, qu'il ait reçu ou non une Indemnité de règlement, sera réputé, par la présente Entente et par l'application du Jugement d'approbation final, avoir complètement et inconditionnellement libéré les Parties quittancées de toutes les Réclamations quittancées. Par souci de clarté, aucune renonciation ne sera donnée par des personnes non incluses dans le Groupe, y compris, sans s'y limiter, les clients Volkswagen et/ou tout client à l'extérieur du Québec.
37. L'Entente sera le seul et unique recours pour toutes les Réclamations quittancées des Membres du groupe visé par le Règlement. Dès la date du Jugement d'approbation finale, aucun Membre du groupe du Règlement ne sera autorisé à intenter, à faire valoir ou à poursuivre contre toute Partie quittancée toute Réclamation quittancée en vertu de l'Entente et du Jugement d'approbation final.
38. À la Date d'entrée en vigueur, Audi aura été entièrement libérée, définitivement et définitivement libérée, renoncée et libérée à l'égard de la Représentante du groupe, de toutes les réclamations découlant de l'institution, de la poursuite, de l'affirmation, de la défense, du règlement ou de la résolution de l'action.
39. À la Date d'entrée en vigueur, les procédures seront déclarées réglées à l'amiable, sans dépens contre Audi.
40. Les Membres du groupe du Règlement qui ont intenté d'autres actions ou intentent d'autres actions et qui ne mettent pas fin à ces autres actions avant la Date limite d'exclusion seront réputés avoir choisi de s'exclure de l'Action.
41. Les quittances, les engagements et l'octroi du consentement envisagés dans la présente section sont considérés comme une condition importante de l'Entente de Règlement et le défaut de la Cour d'approuver les quittances, les engagements et l'octroi du consentement envisagés dans la présente donne lieu à un droit de résiliation en vertu de la section XI de l'Entente de règlement.

X. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

42. Audi accepte de payer les Honoraires des Avocats du groupe d'un montant de cent soixante mille dollars canadiens (160 000 \$ CA), plus la TPS et la TVQ applicables (calculées à la date du paiement), y compris tous les débours et coûts, indépendamment et en plus du paiement du Fonds de règlement, payable dans les quinze (15) jours suivant la date du Jugement d'approbation final, à condition que ces Honoraires des Avocats du groupe aient été approuvés par la Cour.
43. Audi convient que le montant susmentionné pour les Honoraires des Avocats du groupe est juste et raisonnable dans les circonstances. Toutefois, l'Approbation du Règlement et la délivrance du Jugement d'approbation final ne sont pas conditionnelles à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe.

XI. CONDITIONS DE RÈGLEMENT, D'ANNULATION OU DE RÉSILIATION

44. La présente Entente est assujettie et conditionnelle à la survenance de tous les événements suivants :
- (a) la délivrance par la Cour d'un Jugement de pré-approbation;
 - (b) la délivrance par la Cour d'un Jugement d'approbation final;
 - (c) La survenance de la Date d'entrée en vigueur.
45. Si l'une des conditions énoncées au paragraphe précédent ne se produit pas, l'Entente sera automatiquement résiliée, sans préavis, à moins que les Parties au Règlement ne conviennent mutuellement par écrit d'aller de l'avant avec l'Entente.
46. En cas de résiliation, la présente Entente n'aura plus d'effet en ce qui concerne les droits des Parties au Règlement et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans l'action ou tout litige ou de toute autre manière pour quelque raison que ce soit.

XII. ANNEXES

47. Les annexes suivantes font partie intégrante du Règlement et sont incorporées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
- (a) Annexe A : Avis de pré-approbation abrégé;
 - (b) Annexe B : Avis de pré-approbation détaillé;
 - (c) Annexe C : Avis d'approbation abrégé;
 - (d) Annexe D : Avis d'approbation détaillé;
 - (e) Annexe E : Jugement de pré-approbation;
 - (f) Annexe F : Jugement d'approbation final;
 - (g) Annexe G : Formulaire de réclamation;
 - (h) Annexe H : Communiqué de presse.

XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

48. Les Parties au Règlement et leurs avocats conviennent de faire de leur mieux et de coopérer mutuellement pour mettre en œuvre la présente Entente et les modalités du règlement proposé énoncées dans les présentes, y compris prendre toutes les mesures et tous les efforts envisagés par la présente entente, ainsi que toute autre mesure et effort qui pourrait devenir nécessaire par ordonnance de la Cour ou autrement.
49. Les Parties au Règlement entendent que la présente Entente est un règlement définitif et complet de tous les différends entre elles en ce qui concerne l'Action, sous réserve de l'approbation de la Cour. L'Entente compromet les réclamations contestées et ne doit être considérée comme un aveu par aucune des Parties au Règlement quant au bien-fondé d'une réclamation ou d'une défense. Les Parties au Règlement conviennent chacune que le Règlement et la présente Entente ont été négociés de bonne foi et sans lien de dépendance par les Parties au Règlement et reflètent un règlement qui a été conclu volontairement après consultation d'un conseiller juridique compétent.
50. Les Parties au Règlement conviennent que la valeur totale des contreparties fournies et payées par Audi dans la présente entente, y compris le montant du règlement, les coûts du programme de préavis, les coûts et les débours de l'administrateur du règlement (y compris les frais d'arbitrage) et les Honoraires des Avocats du groupe (plus taxes), s'élève à environ cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$ CA).
51. La présente Entente ne peut être modifiée que par un instrument écrit signé par toutes les Parties au Règlement ou leurs ayants droit respectifs ou en leur nom. Des modifications peuvent être apportées sans préavis supplémentaire aux Membres du groupe du Règlement, à moins qu'un tel avis ne soit exigé par la Cour.
52. Sauf disposition contraire, la présente Entente contient l'intégralité de l'entente entre les Parties au Règlement et remplace toute entente ou entente antérieure entre elles. Toutes les modalités de la présente entente sont contractuelles et non de simples considérants et doivent être interprétées comme si elles avaient été rédigées par toutes les Parties au Règlement de la présente entente. Les modalités de la présente Entente lient chacune des Parties au Règlement de la présente entente, leurs agents, procureurs, employés, successeurs et ayants droit, ainsi que toutes les autres personnes ou entités qui revendiquent un intérêt dans l'objet des présentes, y compris tout membre du groupe visé par le règlement.
53. Toutes les périodes indiquées dans le présent document en termes de « jours » seront en jours civils, sauf indication contraire expresse.
54. La présente Entente est assujettie, régie, interprétée et appliquée conformément aux lois applicables dans la province de Québec.
55. Toute personne signataire de la présente Entente au nom d'une personne déclare et garantit qu'elle a le plein pouvoir de signer et de conclure les modalités de la présente entente au nom de cette personne.
56. Les Parties au Règlement conviennent de se soumettre à la compétence de la Cour pour toute poursuite, action, procédure ou différend découlant de la présente Entente ou de l'applicabilité de l'Entente et de ses Annexes, mais à aucune autre fin.

57. Tout avis, instruction, demande d'approbation à la Cour ou demande d'ordonnance judiciaire demandée en lien avec la présente Entente ou tout autre document devant être remis par une Partie au règlement à toute autre Partie au règlement doit être fait par écrit et livré par courriel, s'il est à Audi à l'attention de l'avocat d'Audi, ou si à la Représentante du groupe ou au Groupe du Règlement aux Avocats du groupe aux coordonnées suivantes, ou à d'autres destinataires que la Cour peut préciser :

À la Représentante du groupe ou à un Membre du groupe :

Mtre. David Assor

LEX GROUP INC.

4101, rue Sherbrooke Ouest

Westmount, (Québec), H3Z 1A7

Téléphone : 514 451-5500 #101 / Télécopieur : 514 940-1605

Courriel : davidassor@lexgroup.ca

À Audi Canada Inc. :

Mtre. Vincent de l'Étoile

LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 2000

Montréal (Québec) H3C 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

58. La présente Entente peut être signée par les Parties au Règlement ou leurs représentants autorisés dans une ou plusieurs contreparties, chacune d'entre elles étant réputée originale, mais qui constituent toutes ensemble un seul et même instrument. Les signatures numérisées ou envoyées par courriel ou par télécopieur doivent être aussi efficaces que les signatures originales.
59. Les parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient préparés en anglais.

Montréal, le 26 février 2025

Montréal, le 26 février 2025

LEX GROUP INC.

PAR DAVID ASSOR

Avocats du groupe, pour et au nom de la
demanderesse et du Groupe

LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

PAR VINCENT DE L'ÉTOILE

Avocat d'Audi Canada Inc., pour et au nom
d'Audi Canada Inc.